

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral  
portant liquidation totale de l'astreinte administrative journalière  
imposée à la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE  
pour ses installations implantées sur la commune de Tricot**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

**Vu** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 délivré à la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Tricot ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 mettant en demeure la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE, sous un délai de trois mois, de respecter les dispositions des articles suivants :

- chapitres 3 et 5.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 7 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 7 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 4-II du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 3-III du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 3-II du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 14 du titre 7 et chapitre 5 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 4-I du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 50 euros (cinquante euros) la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE, implantée 20 rue de Paris à Tricot (60420), jusqu'à satisfaction des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2017 ;

**Vu** l'avis d'accusé-réception de la Poste n°AR 1A 155 936 7521 4 du 16 mai 2018 de la notification à l'exploitant de l'arrêté du 7 mai 2018 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 25 septembre 2019 dans l'établissement de la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE à l'adresse mentionnée précédemment, dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 21 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2019 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L. 171-8 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet en date du 21 octobre 2019 :

**Considérant** que la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE a été rendue redevable par arrêté préfectoral du 7 mai 2018 d'une astreinte journalière de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction entière des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2017 ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'exploitation du site est conforme aux conditions initialement définies dans le dossier de demande d'autorisation du 14 mai 2012 ;
- l'exploitant a établi et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : le dossier de demande d'autorisation initial ; les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés à proximité de la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution dans une benne. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 50 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres ;
- l'ensemble des cuves de stockage de liquide sont associés à une capacité de rétention ;
- les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ;
- les opérations de dépollution des véhicules comprennent toutes les opérations prévues au titre 5, chapitre 4-1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ;

**Considérant** que l'exploitant, de ce fait, satisfait l'ensemble des mises en conformité demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2017 susvisé, non-conformités soumises à astreinte journalière au titre de l'arrêté du 7 mai 2018 susvisé ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu de liquider totalement le montant de l'astreinte administrative journalière de 50 euros (cinquante euros) à l'encontre à la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE pour son établissement implanté 20 rue de Paris à Tricot (60420) ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** :

- qu'aux termes de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;
- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'astreinte administrative journalière, imposée à la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE pour son établissement implanté 20 rue de Paris à Tricot (60420) par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 susvisé, est totalement liquidée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 25 300 € (vingt-cinq mille trois cents euros), calculé sur

506 jours, du 7 mai 2018 – date de notification de l'arrêté préfectoral rendant redevable la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE d'une astreinte journalière d'un montant de 50 euros (cinquante euros), au 25 septembre 2019 inclus – date de mise en conformité constatée sur site par l'inspection des installations classées, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques (DRFIP), à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Tricot pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

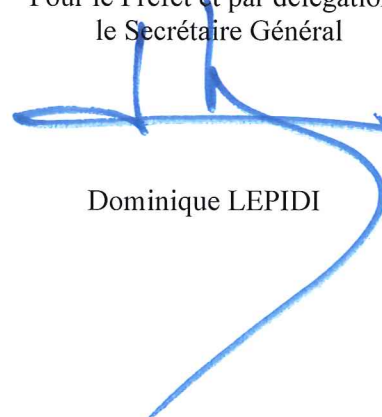
Le maire de Tricot fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Tricot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 JAN. 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE

Monsieur le Maire de Tricot

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

